VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ED/DV/BR/OD/2019

N°2019/3540

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2019
portant sur des travaux de création d'un branchement électrique pour raccordement WI-FI de l'abri bus sur l'îlot en pavés par l'entreprise MARRON place Aubry, du 2 au 6 décembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MARRON sise 65 rue de Manoise – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement électrique pour raccordement WI-FI de l'abri bus sur l'îlot en pavés place Aubry, du lundi 2 au vendredi 6 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARRON est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement électrique pour raccordement WI-FI de l'abri bus sur l'îlot en pavés place Aubry, du lundi 2 décembre 2019 à 8 heures au vendredi 6 décembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit place Aubry (sur les emplacements **3** à **6** Cathédrale 2), du lundi 2 décembre 2019 à 8 heures au vendredi 6 décembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire,

Eric DELHAYE

POLICE MUNICIPALE
LAON